

Le Président

COMMUNIQUE DES DECISIONS DE LA CNDP DU 14 MAI 2008.

Lors de la réunion du 14 Mai 2008, la Commission Nationale du Débat Public a examiné les dossiers suivants :

I – Nouvelle saisine.

1 – Projet de liaison Sud d'Angers.

La Commission, saisie par France Nature Environnement à la suite de la publication le 6 janvier 2008 de la délibération du 19 Décembre 2007 du Conseil général de Maine-et-Loire présentant les objectifs et les principales caractéristiques du projet de liaison Sud d'Angers, a décidé de ne pas organiser de débat public sur ce projet mais a recommandé au maître d'ouvrage, le Conseil général de Maine-et-Loire, de mener une concertation selon certaines modalités.

La concertation recommandée aura pour but d'assurer l'information et l'expression de la population, notamment à l'occasion de réunions publiques. Elle portera sur les objectifs assignés au projet et sur le bilan dressé à l'issue des études de trafic effectuées six mois après la mise en service du contournement Nord d'Angers. Elle portera également sur les conséquences et enjeux environnementaux (notamment sur le développement des transports en commun) et économiques pour l'aménagement du territoire concerné.

II – Débat décidé.

- Projet Troyes-Auxerre-Bourges.

Sur saisine du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer en date du 29 décembre 2006 et vu le dossier joint, la Commission nationale, lors de sa séance du 7 février 2007, avait décidé d'organiser elle-même un débat public sur ce projet et d'en confier l'animation à une commission particulière présidée par M. Alain Méchineau.

La Commission nationale devait arrêter le 25 juillet 2007 le calendrier de ce débat public après avoir examiné le projet de dossier du maître d'ouvrage ; or ce dossier, dont l'envoi avait déjà été différé le mois précédent, ne lui a pas été transmis.

En effet, une lettre du même jour, du directeur de cabinet du Ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, l'informait qu'il « *souhaite que la discussion soit, dans ce cas particulier, différée. Un projet interrégional d'une telle ampleur nécessite en effet que soient auparavant débattues, au niveau national, les futures orientations du Gouvernement concernant la planification autoroutière, conformément aux engagements pris par le Président de la République. Ces orientations seront arrêtées après le Grenelle de l'environnement* ».

Prenant en compte l'argument invoqué, la Commission avait le 25 juillet déclaré qu'elle était « *néanmoins disposée à recevoir le dossier du débat dans un délai raisonnable après la conclusion du « Grenelle de l'environnement » et au plus tard à la fin de la présente année ; faute de quoi, elle ne pourra que prendre acte de la renonciation à ce projet* ».

Le 23 avril 2008, le directeur de cabinet du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire lui a transmis le dossier du débat qui a été inscrit à l'ordre du jour de la présente séance après que le Président de la Commission particulière du débat public a donné son accord sur le contenu du dossier suffisamment complet pour être soumis au débat public.

Une transmission du dossier antérieurement aurait été sans effet : la Commission nationale était en effet à cette époque dans l'impossibilité de fonctionner du fait de l'absence de nomination de certains membres, en particulier du Président et des Vice-Présidents.

Le 13 Mai 2008, le directeur de cabinet du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement et de l'Aménagement du Territoire adresse une nouvelle lettre demandant de surseoir à l'examen de ce dossier.

Monsieur Philippe Deslandes porte à la connaissance des membres de la Commission les termes de cette lettre.

« Les réflexions issues des travaux du Grenelle ainsi que le projet de loi qui en est issu, notamment pour les infrastructures et leurs évaluations, dans un cadre renouvelé, me conduisent à différer l'examen de ce projet par la Commission nationale du débat public.

Je ne manquerai pas de vous saisir à nouveau lorsque les conditions seront réunies pour un examen ».

Il convient de rappeler qu'il n'appartient pas au maître d'ouvrage de différer l'examen d'un dossier qui conduit à la fixation du calendrier du débat à partir du moment où le dossier a été transmis à la Commission nationale conformément à l'article R121-7 du Code de l'environnement.

Le dossier du débat qui était estimé comme suffisamment complet par la Commission particulière du débat public pour permettre l'ouverture du débat et qui a été inscrit à l'ordre du jour de la Commission nationale du débat public du 14 Mai 2008 pour décision doit être

considéré comme retiré par le maître d'ouvrage puisque ce dernier précise qu'il « saisira à nouveau » la Commission, ultérieurement sans aucune précision de délai. La décision du 7 février 2007 est donc désormais sans objet.

La Commission nationale lorsqu'elle sera « saisie à nouveau » examinera alors s'il y a lieu d'organiser ou non un débat public en fonction du dossier transmis.

La Commission nationale considérant qu'elle est dans ces conditions dessaisie du projet a décidé d'abroger sa décision n° 2007/02/TAB/1 du 7 février 2007 décidant un débat public sur ce projet, ce qui entraîne la dissolution de la Commission particulière.

III – Questions diverses.

La Commission nationale a reçu deux nouvelles saisines :

- le 7 Mai 2008 Extension du Métro de Rennes,
- le 13 Mai 2008 Liaison fluviale directe de Port 2000.

Le Président

Philippe DESLANDES